

MARCHE DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur

ÉTAT — Ministère chargé des transports — Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du pouvoir adjudicateur(RPA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de Mme la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers (arrêté préfectoral en vigueur)

Objet du marché

Travaux de rénovation de l'éclairage du tunnel du Pont-de-Claix

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 30 janvier 2026 à 12 h 00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1.1 - Objet.....	3
1.2 - Lieu d'exécution.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 - Procédure.....	4
2.2 - Décomposition en tranches et en lots.....	4
2.3 - Nature de l'attributaire.....	4
2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	4
2.5 - Variantes.....	5
2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2.7 - Délais d'exécution.....	6
2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
2.9 - Délai de validité des offres.....	6
2.10 - Propriété intellectuelle.....	6
2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2.14 - Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2.16 - Visite facultative.....	7
2.17 - Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3.1 - Documents fournis aux candidats.....	8
3.2 - Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	8
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	13
4.1 - Sélection des candidatures.....	13
4.2 - Jugement et classement des offres.....	13
4.3 - Examen des candidatures.....	17
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	18
5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	18
5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	19
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	20

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage est dénommé "l'acheteur".

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet

Les travaux, objet du présent dossier, consistent à renouveler l'éclairage du tunnel du Pont-de-Claix, ce qui inclut :

- La dépose de l'éclairage actuel,
- La dépose de l'armoire basse-tension du tunnel,
- La dépose de la protection générale,
- La dépose de l'ensemble des câbles de l'éclairage et les boîtes de dérivation associées,
- La dépose des capteurs d'éclairage,
- La dépose du mât non conservé,
- La dépose des chemins de câbles en tunnel,
- La fourniture, la pose et le raccordement des nouveaux appareils d'éclairage tunnel,
- La fourniture, la pose et le raccordement de l'ensemble des boîtes de dérivation d'éclairage,
- La fourniture, la pose et le raccordement de l'ensemble des câbles,
- La fourniture de l'ensemble des nouveaux chemins de câble tunnel,
- La fourniture, la pose et le raccordement d'une nouvelle armoire basse-tension (avec intégration de la protection générale),
- La fourniture, la programmation et l'intégration dans l'armoire basse-tension d'un automate permettant de gérer le pilotage des luminaires (protocole DALI),
- L'ensemble des prestations liées à la mise en œuvre du fonctionnel de l'éclairage,
- Les études d'exécution,
- Les essais nécessaires à la réception,
- Le traitement des déchets dans filières spécialisées.

1.2 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est le tunnel du Pont-de-Claix dans le département de l'Isère (38).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Procédure

Conformément aux dispositions des articles [L. 2123-1](#) et [R. 2123-1](#) du code de la commande publique, la technique d'achat prévue par le présent document est celle d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

L'acheteur se réserve le droit de procéder à une négociation selon l'article R. 2161-17 du CCP.

À l'issue de la procédure de passation du marché, le RPA retiendra un titulaire, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Le marché n'est pas alloti.

Il n'est pas prévu de tranches.

2.3 - Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu avec un seul attributaire.

Le marché sera conclu :

- soit avec un entrepreneur unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements.

Conformément aux articles L. 2141-13, L. 2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R. 2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 - Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour l'offre de référence.

Toutefois, lors de la proposition de la variante, les candidats compléteront le CCTP par les propositions techniques qu'ils estiment nécessaires pour la mise en œuvre de leur(s) variante(s). Ces compléments porteront pour le seul point suivant :

- Variante : Utilisation des luminaires de renforcement uniquement pour l'atteinte du régime jour de l'éclairage de base.

Les compléments à apporter au CCTP seront joints par les candidats dans leur dossier spécifique "Variante", tel que défini à l'article 3.2 du Règlement de la Consultation.

Aucun complément ne peut être apporté aux autres pièces du dossier de consultation des entreprises.

2.5 - Variantes

Chaque candidat *doit* présenter une solution de référence en tout point conforme au dossier de consultation.

En complément de son offre de référence, chaque candidat doit, en outre, présenter une autre offre en solution variante, dérogeant aux dispositions techniques prévues au dossier de consultation.

Seuls les éléments listés ci-dessous sont modifiés dans la variante par rapport à solution de référence du CCTP :

- Hypothèses de dimensionnement de l'éclairage sont modifiés :
 - Les luminaires de base permettent d'atteindre le régime nuit ;
 - Luminaires de renforcement: le dimensionnement doit prévoir que les luminaires de base ne participent pas à l'atteinte du niveau attendu par la courbe de décroissance ;
 - En régime nuit le système éteint les luminaires de renforcement ;
 - En régime jour, seul les luminaires de renforcement sont allumés (luminaires de base éteints) ;
 - Le basculement entre les régimes jour et nuit devra prévoir un recouvrement (période pendant laquelle les deux type d'appareils d'éclairage seront allumés), ce recouvrement sera optimisé après une phase de réglage lors des OPR).

Si la variante est retenue après analyse multicritères, celle-ci sera forfaitisée lors de la mise au point du marché. C'est-à-dire que l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre de la variante fera l'objet d'un forfait.

Pour ce faire, le candidat devra joindre dans son pli, dans un dossier "Variante", les éléments définis à l'article 3.2 : Composition de l'offre à remettre par les candidats, du Règlement de la consultation permettant de couvrir l'ensemble du périmètre de la variante (l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de ladite variante).

Toutes les modifications induites par la variante proposée par le candidat sont réputées incluses dans ce dossier et fera l'objet du forfait.

Les compléments et/ou modifications proposés au CCTP pourront être rendus contractuels dans le cadre d'une mise au point si une variante est retenue à l'issue de l'analyse des offres.

En dehors de ce cas pour lequel l'acheteur autorise expressément les candidats à compléter ou apporter des dérogations/compléments aux pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE), le candidat ne peut effectuer aucune modification de son initiative. En cas de modification non autorisée constatée sur un document, l'offre du candidat sera considérée comme irrégulière.

2.6 - Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé dans l'article 4 de l'acte d'engagement.

2.8 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10 - Propriété intellectuelle

Sans objet

2.11 - Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.12 - Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.13 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié. L'entreprise retenue et ses sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

2.14 - Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2.15 - Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.16 - Visite facultative

Une visite facultative est possible avec le maître d'œuvre.

Les soumissionnaires devront adresser une demande de participation à cette visite via le profil d'acheteur sur la plateforme au plus tard deux semaines après le lancement de la consultation. La visite sera programmée la semaine suivant ce délai.

2.17 - Clauses sociales et environnementales

- Clauses sociales : sans objet.
- Clauses environnementales : un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (voir 4.2 : Jugement et classement des offres). Le MOA pourra s'assurer du respect des engagements du titulaire en cours de marché et lorsqu'il n'aura pas la possibilité de les vérifier lui-même, le titulaire devra en apporter la preuve dans les 15 jours ouvrés sur simple demande du MOA. À défaut, les pénalités prévues à l'article 4 du CCAP seront mises en œuvre

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement (cf.infra). Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une

marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. L'acte d'engagement sera daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) et signé au stade de l'attribution du marché. uSolution de base

3.1 - Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Un projet d'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau des prix (BP) ;
- Le Détail Estimatif (DE) et sous-détail des prix.

3.2 - Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un dossier : Candidature

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre dossier : Offre

A — Un projet comprenant :

A.1. Les actes d'engagement : cadres ci-joint à compléter.

Important : il est impératif de fournir un premier acte d'engagement relatif à l'offre de base ainsi qu'un second acte d'engagement relatif à l'offre variante.

Il est à noter que :

- Pour l'application de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera

considérée comme irrégulière. En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les co-traitants ;
- En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter l'acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP ;
- L'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 5 de l'acte d'engagement.

A.2. Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification.

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par co-traitant.

B — **Un mémoire technique** justificatif et explicatif.

Important : ce mémoire fera impérativement apparaître distinctement les différents éléments propres à l'offre de base ainsi que ceux propres à l'offre de variante.

Il est organisé sous la forme d'un répertoire informatique contenant un fichier unique constitué :

B.1. D'une première partie traitant des caractéristiques principales des matériels fournis confirmant la qualité, la fiabilité et la maintenabilité des matériels proposés (composition limitée aux fiches matériels et aux certificats, un tableau récapitulatif avec des liens fiches et certificats contenant les caractéristiques principales (normes) avec les informations manquantes sur les documents relatif au matériel, à sa performance et sa maintenabilité, comprenant notamment :

- B.1.1. Un document de présentation des caractéristiques techniques des matériels proposés, ainsi que leurs performances associées (le candidat fournira la note de calcul photométrique démontrant qu'il répond aux performances exigées par le CCTP) ;
- B.1.2. Un document contenant les certificats de conformité aux normes et marques de qualité ;
- B.1.3. Les indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement les références des fournisseurs correspondants¹ ;

¹ *Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français. Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).*

B.2. D'une deuxième partie, relative à la limitation de l'impact sur l'exploitation, comprenant :

B.2.1. Un document visant à montrer la capacité de l'entrepreneur à prendre en compte les contraintes fortes d'exploitation du maître d'ouvrage en matière de maintien de la circulation ;

B.2.2. Un document précisant l'adéquation entre d'une part l'organisation et les moyens proposés lors de la phase études et d'autre part, le volume de travail et les contraintes de planning ;

B.2.3. La fourniture d'un planning global de réalisation, le candidat s'attachera à démontrer la bonne adéquation entre, d'une part, les procédés, moyens, contrôles et, d'autre part, les cadences et rendements journaliers visés pour respecter les délais d'exécution et limiter les impacts sur l'exploitation de l'ouvrage. Il sera plus particulièrement exposé d'une part le nombre de jours de balisage nécessaires à la réalisation des différents types de travaux et d'autre part l'optimisation des durées de fermeture du tunnel, **en privilégiant une fermeture continue, 24h/24h sur plusieurs jours.**

B.3. D'une troisième partie traitant, d'une part, de l'organisation, des moyens et des consignes de sécurité prévus pour les interventions sur le terrain (balisage, déchargement, travaux, évacuation des déchets en milieu confiné) et, d'autre part, des prestations intellectuelles, en particulier gestion de l'intégration dans les équipements du PC Gentiane :

B.3.1. Un document contenant une description, pour chaque étape, de l'organisation, des moyens (en études, en hommes et en matériels), de la méthodologie proposés pour l'exécution des travaux (pose, enchaînement des travaux, etc.) ;

B.3.2. En particulier, devra être précisée la manière de gérer l'articulation entre les prestations des différentes entreprises concernées par le projet (sous-traitant ou co-traitant) ; il est notamment attendu un zoom sur l'organisation des recettes usines et sites ainsi que le traitement des réserves/observations ;

B.3.3. Une description du système d'assurance qualité (PAQ) qui sera mis en œuvre par le candidat pour s'assurer de la qualité des prestations (fourniture explicite des modalités et procédures de contrôle en interne, en externe et en extérieur à l'entreprise ;

B.3.4. Les principales mesures prises par le candidat pour assurer la sécurité et l'hygiène sur son chantier.

C — Un mémoire relatif aux performances en matière de protection de l'environnement comprenant :

C.1. Une partie traitant de l'environnement au travers d'un SOGED / SOPRE ;

C.2. Une note environnementale reprenant différents critères environnementaux appliqués aux phases de fabrication, de transport et de chantier de l'opération.

Il est rappelé que les éléments du mémoire technique et la note environnementale constituent des engagements unilatéraux du titulaire tels que définis à l'article 2 du CCAP.

() Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français. Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités (par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "EA" ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011).*

Conditions à respecter pour l'offre :

- **La numérotation ci-dessus en lettres (A, B, C) sera reprise dans le titre des parties et documents de l'offre.**
- **Les documents remis au format PDF devront permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers l'élément correspondant.**

Au moment de la mise au point du marché, toute ou partie de l'offre technique pourra être rendue contractuelle.

- Sous-dossier 4 : Variante

Lors de la présentation de la variante, les candidats présenteront tous les documents nécessaires à sa bonne compréhension et à la vérification de celle-ci aux exigences minimales définies dans le dossier de consultation.

Ainsi, chaque sous-dossier comprendra :

- Les compléments ou modifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sont nécessaires pour l'adapter à la variante proposée ;
- Un bordereau des prix de variante portant exclusivement sur la série de prix et les éventuels prix supplémentaires nécessaires à la réalisation de la variante. Le candidat fournira un bordereau des prix sur la base de celui joint à la consultation pour la solution de référence en y ajoutant ces prix supplémentaires ;
- Un détail estimatif de variante intégrant les quantités correspondantes sur la série de prix concernée par la variante et les quantités des éventuels prix supplémentaires. Les quantités d'ouvrages ou prestations sur lesquelles s'engagent les candidats devront être exprimées dans les mêmes unités que les prix correspondants, figurant au détail estimatif de la solution de référence ;
- Un sous-détail de tous les prix supplémentaires correspondants à la variante.

La justification des éléments généraux figurant au sous-détail des prix unitaires doit faire ressortir, y compris pour les sous-traitants :

- Les prix unitaires de main d'œuvre (une ou plusieurs équipes type moyennes, suivant la nature de l'ouvrage, avec indication des éléments notamment salaires horaires, heures supplémentaires, charges sociales, primes, déplacements, etc...) ;
- Les taux horaires de location et de fonctionnement du matériel ;
- Les prix des matières consommables en distinguant le prix d'achat et les frais de transport ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- Le calcul du ou des coefficients de majoration sur déboursés (frais généraux de siège, frais généraux de chantier, faux frais, impôts à l'exclusion de la TVA ainsi que toutes autres charges et bénéfices) ;
- Le pourcentage des frais généraux de chantier doit faire l'objet d'une justification

- détaillée (personnel de bureau et d'encadrement, installation de chantier, etc.).
- Un mémoire technique spécifique à la variante, comprenant les éléments demandés dans le mémoire justificatif pour la solution de référence (définis dans le dossier 2 : parties A, B et C) mais adaptés pour la mise en œuvre de la variante. En outre, et sans que cela ne soit pris en compte dans le jugement des offres, une partie de ce mémoire sera déviée à la vérification de la conformité de la variante. Cette partie décrira et justifiera pour la variante proposée :
 - sa faisabilité,
 - le respect des exigences imposées,
 - sa compatibilité avec les contraintes du site.

Au moment de la mise au point du marché, tout ou partie de l'offre technique pourra être rendue contractuelle. Si une variante est retenue, le périmètre correspondant à la variante sera forfaitisé lors de la mise au point du marché.

3.2.1 Fourniture d'échantillons

Sans objet

3.2.2 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- l'acte d'engagement dûment daté et signé électroniquement conformément à l'article 5.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :
 - Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'AE et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
 - Les certificats fiscaux et sociaux ;
 - Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
 - Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4.1 - Sélection des candidatures

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'examen entre sélection des candidatures et analyse des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Cette sélection sera faite sur la base de l'examen des pièces fournies par les candidats pour justifier du respect des conditions de participation énoncées au paragraphe III.1 de l'avis de marché.

Les candidatures seront jugées sur les critères suivants :

- Les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2142-1 à 14 du Code de la commande publique. À cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 « dernières versions à jour » téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires - Marchés publics) ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Le niveau de capacité du candidat, apprécié au regard des qualifications, certifications, CV des intervenants et des moyens humains et matériels du candidat, et au regard de sa capacité à couvrir les différents domaines techniques de l'accord-cadre ;
- La qualité des références fournies par le candidat. Elle sera jugée au travers de :
 - leur ressemblance avec la présente opération : technique, exploitation, contenu des missions ;
 - leur nombre ;
 - l'ampleur des opérations concernées ;
 - leur complexité, en termes de techniques et d'exploitation sous chantier.

4.2 - Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L. 2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R. 2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP. Le représentant de l'acheteur pourra autoriser les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières après la remise des offres si la régularisation n'entraîne pas de modification substantielle.

Le RPA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au vu du mémoire (<i>voir</i> 4.2.1).	40,00 %
Le prix des prestations (<i>voir</i> 4.2.3).	40,00 %
Le mémoire relatif aux performances en matière de protection de l'environnement (<i>voir</i> 4.2.2)	20,00 %

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

4.2.1 *Appréciation de la valeur technique des offres*

Sous-critères de valeur technique servant à la notation :	Pondération
<p>1. Les caractéristiques principales des matériels fournis dont les éléments attendus sont décrits au 3.2 du RC, ce qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des exigences du CCTP ; • les caractéristiques techniques et de performance ; • les certificats de conformité et les marques de qualité ; • la provenance des fournitures et les références fournisseurs. 	40 %
<p>2. Limitation de l'impact sur l'exploitation conformément aux éléments attendus au 3.2 Erreur : source de la référence non trouvée Erreur : source de la référence non trouvée du RC, avec notamment l'adéquation entre d'une part l'organisation, les procédés d'exécution et les moyens proposés lors de la phase études et d'autre part, le volume de travail et les contraintes de planning, la capacité à prendre en compte les contraintes fortes d'exploitation du maître d'ouvrage à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'optimisation du nombre de nuits de fermeture compte tenu de l'impact des restrictions de circulation ; • la prise en compte du maintien de l'éclairage actuel pendant les travaux. 	30 %
<p>3. Organisation, d'une part des moyens pour les interventions sur le terrain (travaux, gestion des déchets...) et d'autre part des prestations intellectuelles, conformément aux éléments attendus au 3.2 Erreur : source de la référence non trouvée Erreur : source de la référence non trouvée Erreur : source de la référence non trouvée du RC, ce qui comprend particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation, les moyens et les méthodes associés à toutes les phases du projet ; • la fourniture du SOPAQ ; • les principales mesures permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène des compagnons sur le chantier. 	30 %

Pour attribuer une note au critère « valeur technique de l'offre », les sous-critères 1, 2, et 3 seront notés 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très succinctes ou très partielles, sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des

explications détaillés et satisfaisants ;

- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note de valeur technique est arrondie au centième.

4.2.2 *Appréciation du critère environnemental*

La note relative aux performances en matière de protection de l'environnement est appréciée en fonction de :

La note du critère environnemental est appréciée en fonction de :	Pondération
1. SOGED / SOPRE (Pièce C.1)	40,00 %
2. Note environnementale (Pièce C.2)	60,00 %

Pour attribuer une note relative au critère « valeur environnementale de l'offre », chaque sous-critère sera noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partiels (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à une offre qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

Les notes des sous-critères sont ensuite ramenées sur 20. La note de valeur environnementale est arrondie au centième.

4.2.3 *Appréciation du critère prix*

Les prix comparés seront obtenus par application des prix proposés par les candidats dans leur BP aux quantités indiquées dans le DE.

La notation des prix comparés sera établie à partir de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{P_{md}}{(20 \times \Delta p)} \times \left(1 - \frac{P}{P_{md}} \right) \right]$$

Formule dans laquelle :

- P_{md} est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée

- Δp est la valeur du point de prix égal à 2 % de la moyenne arithmétique ou réduite des offres jugées acceptables, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Une offre peut obtenir une note négative. La note est arrondie au centième.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme étant non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

4.2.4 *Appréciation de la note finale*

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d'attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

$$N_f = 0,4 \times N_p + 0,4 \times N_t + 0,2 \times N_e$$

Formule dans laquelle :

- N_f : note finale
- N_p : note du critère prix
- N_t : note du critère technique
- N_e : note du critère environnemental.

La note finale est arrondie au centième.

4.3 - Examen des candidatures

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1 - Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence « DIRCE_PES_2025_RENOV_ECL_CLAIX ».

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées en page 1 du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 - ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un fichier zip signé ne vaut pas signature des fichiers qu'il contient. En cas de fourniture d'un fichier zip, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2 - Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est SES - PES Lieu dit « Les Grandes Terres » 69740 GENAS Copie de sauvegarde pour DIRCE_PES_2025_RENOV_ECL_CLAIX Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) : « NE PAS OUVRIR »</p>
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page 1 du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article 5.2.1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.